



Les remboursements partiels, dont le montant n'est pas précisé, perdent les heures de repos (Samedi et Dimanche matin), sur la simple présentation du livret par le titulaire ou son frère du pouvoir, jusqu'à son survol des deux derniers mois.

Le ministre, Séguinot

A L'UNANIMITÉ

à Roubaix et à Tourcoing

Tout le monde est généralement d'accord, sur l'intérêt qu'il y a à surveiller sa santé, mais on hésite beaucoup sur la valeur de tel ou tel régime. Au contraire, à Roubaix et à Tourcoing, on est frappé d'entendre les personnes ayant été atteintes de mal de reins ou d'affections de la vessie, vanté à l'unanimité, l'efficacité merveilleuse des Pilules Foster pour les Reins. M. F. Trillet, 60, rue Joffroy, à Roubaix, nous dit : « A la suite d'un accident qui m'est arrivé il y a dix-huit mois, j'ai été pris d'un violent mal de reins qui m'a fait atrocement souffrir; depuis, mes malades meurent brûlante comme pour me hanter j'éprouvais une douleur semblable à des piétinements d'épingles dans tout le bas des os et les côtes; en me levant la matin j'étais fatigué sans raison. Avec cela j'étais constipé, j'avais très peu d'appétit; mes urines étaient brûlantes et laissaient un dépit nauséen.

En lisant que ces symptômes disparaissent sous l'action bienfaisante des Pilules Foster pour les Reins, vendues à la Pharmacie Loviny, 100, rue du Grand-Chemin, à Roubaix, je résolu d'en faire usage. Bien m'en prit au bout d'une semaine, mes reins semblaient être complètement dégagés et je me sentais déjà bien mieux. Moins d'un mois après, j'avais bon appétit; mes urines étaient complètement régularisées et je marchais presque comme à 20 ans. J'ai la conviction que si j'avais été plus jeune, les Pilules Foster m'auraient complètement remis sur pied; mais quand on a passé 60 ans, il faut savoir se contenter et je me trouve aussi bien aujourd'hui que si je n'avais jamais rien eu. Je certifie exact ce qui précède et vous autorise à le publier. » Si vous êtes soucié de vos intérêts et de votre santé, exigez bien les véritables Pilules Foster pour les Reins avec la signature « James Foster » et refusez énergiquement toute imitation ou substitution. Dans toutes les pharmacies 3 fr. 50 la boîte; 19 fr. le six ou francs contre mandat. Spécialités Foster, H. Binac, pharmacien, 25, rue Saint-Ferdinand, Paris.

CHIMIE DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE. Stations thermiques et parcs thermaux P.-L.-M. à Aix-les-Bains, Châtillon-sur-Isère, Eau-Sainte-Barbe, Genève, Menton (Lac d'Annecy-Ursy), Royat (Giermont-Ferrand), Thonon-les-Bains, Vichy, etc.

1. Billets d'entrée et retour collectifs (de famille, trente et 30 places, valables 30 jours avec faculté de prolongation, délivrés du 1er au 1er octobre, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M.) aux familles d'animoz, d'origine ou d'habitation permanente. Mille francs de percours simple : 150 kil. Prix : Les deux premières patent le Tarif général, la 3e patente bénéfice d'une réduction de 50 %. La 4e et les suivantes d'une réduction

de 75 %. Arrêt facultatif aux gares de l'Indre-et-Loire, les billets valent jusqu'à l'avenir à la gare de départ.

Il peut être délivré à un ou plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de stations thermales et en même temps que ce billet, une carte d'abonnement à laquelle le titulaire peut administrer à voyager indépendamment.

Il administre à voyager indépendamment le prix du tarif général, rendant la carte de la ville-tourisme de la famille, entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif. 647697

S. GOFFIN Ingénieur - Entrepreneur, 6, rue de l'Espeute, ROUBAIX Téléphone : 740.

Spécialité de travaux d'usines - Entretien

MONTAGE ET REPARATION DE CHAUDIÈRES A VAPEUR

Ventes de Planchers en Bois armé

ETATS-CIVILS

Canton de Roubaix

ROUBAIX. — Déclarations de naissances du lundi 3 mai. Georges Debels, rue de Denain, 15. Alfred Cunéo, 20, rue du Jules Ferry. — Charles Drowart, 16, rue des Arts, cour Ducreux, 1, rue Sainte-Thérèse, cour Florin, 28. Suzanne Vandeweyer, rue du Bultin, cour Mathon, 2. René Lecomte, rue de l'Alma, 182. — Constant Lécorat, Grand-Place, 10, rue Saint-Étienne, 10. — Jeanne Gheysens, 9, Jacques Gheysens, 10, rue d'Amiens, 10. André Bonnier, rue Abd-el-Kader, 2. — Blanche Roland, boulevard Gambetta. — Simone Deluccker, rue de l'Amour, 10. — Maurice Dupont, 16, rue Vervins, 4. — Gabrielle Verhaeghe, 10, rue Archimède, 10. — Marcelle Dupont, rue de l'Archimède, 10. — Georges Castaline, rue Daubenton, 69.

DENTELLES, chemins de table, etc. Grand choix, à l'Edenblie, 15, rue la Pauvrière, Roubaix.

Lingerie. — Charles Dewis, bâcheur, rue Newton, 25, rue de la Paix, 10. — Charles Deluccker, 16, rue Philibert Bové, tailleur d'espagnols, rue Teurcq, et Julie Chouquet, confectionneuse, rue de Solferino, 22. — Sophie Bracq, menuisier, rue des Fossés. — Georges Viesne, menuisier, rue de l'Arbre, 10. — Mathilde Verryssse, 10, rue Latorre, 16.

Déclarations de décès. — Alfred Lapouette, 44 ans, débiteur, rue Vanconen, 22. — Fernand Vandenberghe, 18 ans, rue de Flandre, 10, rue des Doms, 10. — Albert Gérentz, 10, rue d'Estaires, 10, rue Simon, 10. — Suzanne Monier, 30 jours, rue Lacroix, 128, cité Dewailly, 10. — Henri Vanhuffel, 23 ans, tapissier, rue de l'Avocat, 18. — Odile Cartet, 20 ans, sans profession, rue Fourcroy, 9. — Louis Lapeyre, 20 ans, professeur, rue Judion-Lagache, 10. — Leon Dewever, 57 ans, tisserand, avenue Julian-Lagache. — Mort n° 1.

GROIX. — Déclarations de naissances. — Robert Schotter, rue de la Gare. — Albert Deluc, rue de l'Industrie, 10. — Georges Deleuze, 10, rue du Maréchal-Joffre. — Déclarations de décès. — Justin Puelon, 78 ans, rue Léon-Gambetta, cour du Nord, 3. — Jeanne Cartean, 45 ans, rue Voltaire, 5.

Déclaration de décès. — César Vandepitte, 20 ans, rue de Mériée.

Canton de Lannoy

LANNOV. — Déclaration de décès du 3 mai. — Alfred Bertheux, 75 ans, ancien boulanger, rue Nationale. — Déclarations de naissances du 2 mai. — Dennis Verrier, rue du Vert-Pré. — Auguste Seisse, rue de Touffeu. — Mariage. — Distri Kindt, journalier, et Victorine Buttier, journalière.

ANNONCES LÉGALES

Etude de M. Félix CHATELETEN, avocat-agréé à Roubaix, 7, rue Mimerel.

Suivant acte sous seings privés en date de Roubaix, le 24 avril 1909, enregistré à Roubaix le 28 avril 1909, folio 566, case 569, par M. le Receveur.

M. Marcel PERIN, négociant en tissus, à Roubaix.

M. Louis DELANTRY, négociant en tissus, à Roubaix.

M. Georges Y. SMITH, représentant à Glasgow.

Ont formé entre eux à compter du 1^{er} mai 1909, une Société illimitée. Tous deux ont des actions pour le capital social, ayant pour objet l'achat et la vente des tissus.

La durée de cette Société est illimitée. Tous deux ont des actions pour le capital social, ayant pour objet l'achat et la vente des tissus.

La durée de cette Société est illimitée. Tous deux ont des actions pour le capital social, ayant pour objet l'achat et la vente des tissus.

La durée de cette Société est fixe à 3 ans.

Roubaix, rue de l'Espérance, 3.

La raison et la signature sociales sont :

Périn, Delanney & Smith

Chacun des associés aura la signature sociale, mais cette signature n'engagera la Société que lorsqu'ils aura pour objet des affaires qui s'intéresseront et s'inscriront sur les registres.

Les propriétaires des billets ou engagemens questionnés devront pour obliger la Société à montrer la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Il ne pourra être fait aucun emprunt ni ouvert aucun compte chez les banquiers que des billets ou engagemens écrits des titres associés.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants ou à l'un d'eux, et la liquidation sera faite par les associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés survivants, à concurrence de deux tiers des biens et de leurs dépendances.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, soit à concurrence de six cent mille francs par action. M. Marcel Perin, le deux cent cinquante mille francs sur M. Delanney et de trente-sept mille cinq cents francs sur M. Smith.

En cas de décès de l'un des associés la Société pourra être dissoute si bien semble aux associés surviv